

**DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA VILLE DE PORNIC**

SEANCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 23 septembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de Pornic, sur convocation régulière en date du vendredi 16 septembre 2022, dûment accompagnée d'une note explicative de synthèse, s'est réuni à la Salle du Conseil - Relais Saint Gilles à Pornic, en session ordinaire, sous la Présidence de M. BRARD, Maire.

Présents : M. Jean-Michel BRARD, Maire, Mmes et MM. Claire HUGUES, Paul-Eric FILY, Christiane VAN GOETHEM, Edgard BARBE, Isabelle RONDINEAU, Jean MONTAVILLE, Marie-Paule MARIE, Daniel BRETON, Christine CROCQUEVIEILLE-BARREAU, Patrick PRIN, Samuel CHEREL, Philippe DEVEILLE, Nicolas ENGELSTEIN, Brigitte FRIESS, Florence GENDROT, Bruno GRIS, Corine GUIGNARD, Antoine HUBERT, Jean-Claude LANDRON, Yvon LE DIOURON, Donatienne LEPAROUX, Agnès LUSSEAU, Françoise MARTIN, Patricia MICHEL, Alexandra NICOLLE, Serge ROUSSEAU, Artak SAKANYAN, Dolorès THIBAUD.

Pouvoirs : Brigitte DIERICX à Isabelle RONDINEAU, Joël HERBIN à Daniel BRETON, Cristelle GAËTAN-ULAS à Nicolas ENGELSTEIN, Anne GOUDY à Florence GENDROT ;

Secrétaire de séance : Alexandra NICOLLE

Conseillers en exercice : **33** - Présents : **29** - Votants : **33** - Quorum : **17**

2022 – IV – 11 - Sous-traités d'exploitation de plage - Lancement d'une procédure de concession de délégation de service public

Par arrêté du 31 décembre 2010, l'Etat a concédé à la commune de Pornic l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Par délibération du 17 décembre 2021, le Conseil Municipal de Pornic a sollicité du Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique, le renouvellement de la concession.

La demande de la Ville a fait l'objet d'une instruction administrative par les services de l'Etat et d'une enquête publique du 5 juillet au 5 août 2022.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande formulée par la Ville.

A l'issue de cette procédure, le préfet doit statuer par arrêté sur la demande de concession.

La concession permet à la commune d'installer et d'exploiter ou déléguer l'exploitation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire en délivrant des sous-traité d'exploitation de plage.

Pour ce faire, le décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, repris par le code général de la propriété des personnes publiques, indique que les sous-traités d'exploitation de plage sont attribués après engagement d'une procédure de délégation de service public décrite aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales

Les sous-traités d'exploitation à attribuer sont les suivants :

Lot	Plage	Type d'occupation	Surface de la sous-concession
1	Plage du Portmain	Club de plage	524 m ²
2	Plage du Portmain	Location matériels balnéaires – bar/restauration	323 m ²
3	Plage du Porteau	Location matériels balnéaires – bar/restauration	403 m ²
4	Plage des sablons	Location matériels balnéaires – bar/restauration	200 m ²
5	Plage des grandes vallées	Location matériels balnéaires – Terrasse de restaurant	166 m ²

6	Plage de la Noëveillard	Club de plage	600 m ²
7	Plage de la Noëveillard	Cabines de plage – bar/petite restauration	359 m ²
8	Plage de la Birochère	Location matériels balnéaires – bar/petite restauration	100 m ²

Ces nouveaux sous-traités seront conclus à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée de 6 saisons estivales soit jusqu'au 30 septembre 2028.

Un rapport de présentation, joint en annexe et établi en application de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, justifie le choix du mode de gestion et définit les principales caractéristiques des prestations que devront assurer les délégataires sous le contrôle de la Commune.

La commission mixte Urbanisme / Economie locale et touristique réunie le 19 juillet et le 23 août a émis un avis favorable lors de la présentation du projet de cahier des charges des sous-concessions.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est prononcée, lors de sa réunion le 5 septembre 2022, sur ce projet de délégation de service public, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et a émis un avis favorable.

Il appartient aujourd'hui au Conseil Municipal de délibérer sur le principe de la délégation du service public au vu du rapport du maire présentant les documents contenant les caractéristiques des prestations que doivent assurer les délégataires.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1411-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 5 septembre 2022,

Vu le rapport du maire présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doivent assurer les délégataires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** du principe de la délégation de l'exploitation des sous-traités d'exploitation de plage tels que décrits ci-dessus.

- **APPROUVE** les caractéristiques des prestations telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation du maire

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à engager la procédure par le lancement d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes prévues par les dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par les articles du code de la commande publique, et de poursuivre la procédure sur la base des avis de la commission prévue par les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT.

Adopté par 27 voix POUR

et 6 ABSTENTIONS (M. Deveille, M. Hubert, M^{me} Guignard, M. Rousseau, M. Gris, M^{me} Leparoux)

Pour extrait conforme,
Pour le Maire, par délégation,
La Première Adjointe,



Claire HUGUES

VILLE DE PORNIC

CONCESSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DE PLAGE

Rapport

*présentant le document contenant les caractéristiques
des prestations que doit assurer le délégataire*

Présentation du service

Par arrêté du 31 décembre 2010, l'Etat a concédé à la commune de Pornic l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Par délibération du 17 décembre 2021, le Conseil Municipal de Pornic a sollicité du Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique, le renouvellement de la concession accordée à la Ville.

La demande de la Ville a fait l'objet d'une instruction administrative par les services de l'Etat et d'une enquête publique du 5 juillet au 5 août 2022.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande formulée par la Ville.

A l'issue de cette procédure, le préfet doit statuer par arrêté sur la demande de concession.

La concession permet à la commune d'installer et d'exploiter ou déléguer l'exploitation d'activité destinée à répondre aux besoins du service public balnéaire en délivrant des sous-traités d'exploitation de plage.

Pour ce faire, le décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, repris par le code général de la propriété des personnes publiques, indique que les sous-traités d'exploitation de plage sont attribués après engagement d'une procédure de délégation de service public décrite aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales

Dans le cadre de cette procédure, la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est prononcée sur ce projet de délégation de service public et a émis un avis favorable.

Mode de gestion

L'article R2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique que les sous-traités d'exploitation sont attribués après engagement d'une procédure de délégation de service public décrite aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales.

Les contrats à conclure sont des conventions d'exploitation dans lesquelles le concessionnaire (la Ville) confie à un sous-traitant l'exploitation d'une activité destinée à répondre aux besoins du service public balnéaire ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Caractéristiques essentielles du service

1. Caractéristiques communes aux sous-traités d'exploitation et conditions économiques

- Dispositions générales

Le sous-traité d'exploitation est conclu pour une durée de 6 saisons estivales. L'exploitation est autorisée pour une durée de 6 mois par an soit du 1^{er} avril au 30 septembre (à l'exception du club de plage du Portmain pour lequel est prévu une durée d'exploitation de 4 mois maximum du 1^{er} juin au 30 septembre et des sous-concessionnaires bénéficiaires d'une autorisation annuelle spéciale).

Les plages, après enlèvement des installations saisonnières, seront libres de tout équipement durant six mois de l'année.

La personne attributaire est tenue de participer personnellement à l'exploitation de l'activité. Toute sous-traitance est interdite.

Les sous-traitants ne seront autorisés à installer que des équipements démontables ou transportables sans aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût seront compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les sous-traitants devront organiser le retour du site à l'état initial à la fin de chaque saison estivale.

Les candidats devront proposer des équipements selon les préconisations de la charte d'intégration paysagère et architecturale afin de respecter le caractère des sites et de ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

(voir annexe 1).

Les sous-traitants devront solliciter les autorisations d'urbanisme en vue de l'implantation de leurs équipements.

Les activités autorisées auront un rapport direct avec l'exploitation de la plage et le service public balnéaire et seront compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages.

Sous réserve de toutes dispositions contraires de l'arrêté municipal anti-bruit, les animations musicales sonorisées seront autorisées du 1er juillet au 31 août de 18h à 22h45. La sonorisation devra être limitée à 62 db, un limiteur de son devant systématiquement devant être mis en œuvre durant toutes les périodes de sonorisation. Des dérogations temporaires pourront être accordées lors de circonstances particulières (fête de la musique...).

Le sous-traitant doit respecter scrupuleusement les limites du périmètre qui lui est accordé.

Il doit également veiller à laisser le libre accès du public au rivage et à la plage, ses installations ne devant en aucun cas constituer une entrave à la circulation du public.

Dans le cadre des dispositions définies par la convention, il assure l'exploitation de la délégation à ses risques et périls.

Les candidats proposeront, dans leur offre :

- le périmètre d'exploitation demandé selon les caractéristiques particulières de chaque sous-concession
- la durée d'exploitation souhaitée
- l'amplitude d'ouverture envisagée

Ces propositions pourront faire l'objet de négociations.

Le sous-traitant dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à la collectivité, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation dans le cadre défini par la convention, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions de la convention et notamment la préservation du domaine.

Le sous-traitant s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service. Il veille à ce que les services offerts soient suffisants pour satisfaire au mieux les usagers et développer une bonne image du service vis-à-vis du public.

Le sous-traitant fournit chaque année un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

➤ *Conditions économiques*

Dans le cadre de la convention d'exploitation, le sous-traitant encaisse les recettes et assure, en contrepartie un certain nombre de charges (en matière d'équipement de la plage, d'entretien et d'hygiène...) ainsi que le versement à la commune d'une redevance.

La rémunération du sous-traitant s'effectuera exclusivement et directement par les recettes commerciales. Les tarifs sont fixés par le sous-traitant.

Le sous-traitant versera à la ville une redevance annuelle comprenant :

- Une part fixe

liée à l'occupation du domaine public et déterminée en fonction de l'activité ainsi que de la surface allouée. Un tarif différencié est appliqué au regard de l'occupation (bâtiment, terrasse, sable...) et du type d'exploitation (restauration, terrasse, club de plage ...). Cette part fixe sera payée annuellement en septembre et réévaluée chaque année selon l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE

PART FIXE	/m ² /mois
- Restauration	2,60 €
- Clubs de plage	1,50 €
- Terrasse	2,00 €

- Une part variable

proportionnelle au chiffre d'affaires de l'exploitation. Les exploitants transmettront une attestation de leur chiffre d'affaires à l'issue de la saison qui permettra le calcul de la part variable. Un réajustement en N+1 sera fait si nécessaire lors de la réception des comptes annuels certifiés par un expert – comptable.

Redevance évolutive		
<i>Compte tenu des investissements dûs à la charte</i>		
2,00%	2,50%	3,00%
1 an	1 an	4 ans

Le candidat pourra proposer dans son offre un taux de part variable supérieur. Cet élément sera pris en compte dans l'analyse des offres.

Ces recettes d'exploitation pour la Ville seront reversées chaque année (N+1) à l'ETAT à hauteur d'1/3 ainsi qu'une redevance fixe de 1000 €.

➤ *Dispositions particulières à chaque sous-concession*

Plage du Portmain

Lot 1 – Club de plage

La Commune souhaite réserver un emplacement d'une surface d'env. 524 m² maximum permettant l'implantation d'un club de plage avec jeux d'enfants, portiques, agrès divers, bassin de natation, cabane d'accueil. Les sous-traitants animant les clubs de plage devront respecter la législation régissant l'activité de ces établissements et les installations devront répondre aux normes de sécurité.

L'emplacement sous-traité est raccordable aux réseaux d'électricité, d'eau potable et d'assainissement. Les sous-traitants devront demander l'ouverture de compteur individuel ou de sous-compteur en cas de branchement sur les réseaux de la Ville. Les groupes électrogènes sont interdits.

L'ensemble des structures sera démontable ou transportable et démonté en fin de saison pour laisser l'espace à son état initial.

La durée proposée est de 4 mois comprise entre le **1er JUIN et le 30 SEPTEMBRE**.

Lot 2 – Location de matériels balnéaires et Bar-Restaurant

Située entre le bourg de la Plaine sur Mer et celui de Ste Marie, le quartier du Portmain vit au rythme du tourisme. Sans commerce aux environs, le seul point de rencontre du quartier est la plage. Pour préserver l'animation de ce site, et apporter un vrai service aux touristes, le maintien d'un bar restaurant saisonnier apparaît nécessaire.

L'emplacement réservé à l'implantation de l'activité de « location de matériels balnéaires – bar-restaurant de plage » d'une superficie de 323 m² se trouve sur une plateforme aménagée par la commune et formant un palier intermédiaire entre les deux parkings.

Cette plateforme est accessible par un escalier depuis la plage et deux escaliers depuis le parking haut.

Pour assurer la continuité du passage le long du littoral, un espace de 3m de large reliant les deux escaliers principaux restera libre à la circulation piétonne.

La plateforme dispose de l'ensemble des réseaux nécessaires à l'activité projetée. Les sous-traitants devront demander l'ouverture de compteur individuel ou de sous-compteur en cas de branchement sur les réseaux de la Ville. Les groupes électrogènes sont interdits.

L'ensemble des structures sera démontable ou transportable et démonté en fin de saison pour laisser l'espace à son état initial.

La durée d'exploitation proposée est de 6 mois comprise entre le **1er AVRIL et le 30 SEPTEMBRE**.

Plage du Porteau

Lot 3 – Location de matériels balnéaires et Bar-Restaurant

La Commune souhaite réserver un emplacement d'une surface d'env. 403 m² permettant l'exploitation d'une activité de location balnéaire / bar-restauration. Le bâti ne devra pas être supérieur à 35 m².

L'emplacement sous-traité est raccordable aux réseaux d'électricité et d'eau potable, les eaux résiduaires devant être récupérées et traitées dans un centre habilité. Les sous-traitants devront demander l'ouverture de compteur individuel ou de sous-compteur en cas de branchement sur les réseaux de la Ville. Les groupes électrogènes sont interdits.

L'ensemble des structures sera démontable ou transportable et démonté en fin de saison pour laisser l'espace à son état initial.

La durée proposée est de 6 mois comprise entre le **1er AVRIL et le 30 SEPTEMBRE**.

Plage des Sablons

Lot 4 – Location de matériels balnéaires et Bar-Restaurant

Cet emplacement d'une surface d'env. 200m² maximum permettrait l'accueil d'une activité de location de matériels balnéaires / bar- restauration. Le bâti ne devra pas être supérieur à 25 m².

Le sous-traitant devra respecter la législation régissant chacune des activités et les installations devront répondre aux normes de sécurité. L'emplacement sous-traité est raccordable au réseau d'électricité et d'eau potable, les eaux résiduaires devant être récupérées et traitées dans un centre habilité. Les sous-traitants devront demander l'ouverture de compteur individuel ou de sous-compteur en cas de branchement sur les réseaux de la Ville. Les groupes électrogènes sont interdits.

L'ensemble des structures sera démontable ou transportable et démonté en fin de saison pour laisser l'espace à son état initial.

La durée proposée est de 6 mois comprise entre le **1er AVRIL et le 30 SEPTEMBRE**.

Plage des Grandes Vallées

Lot 5 – Location de matériel balnéaire -Terrasse de restaurant

La Commune souhaite sous-traiter un emplacement d'une surface d'env. 166m² maximum permettant l'aménagement d'une terrasse couverte au droit du restaurant. La superficie de la terrasse ne pourra pas dépasser 55 m².

Une partie du lot est située en espace remarquable au sens de la loi littoral. La sous-concession concerne toutefois l'installation d'une terrasse dont l'emprise se situe en dehors de l'espace protégé. Pour le reste du lot, l'exploitant ne pourra être autorisé qu'à l'installation de mobilier de plage léger (tables, chaises, transats...) directement installé sur le sable, sans ancrage.

L'emplacement sous-traité est raccordable à l'ensemble des réseaux d'électricité, d'eau potable et d'assainissement. Les sous-traitants devront demander l'ouverture de compteur individuel ou de sous-compteur en cas de branchement sur les réseaux de la Ville. Les groupes électrogènes sont interdits.

L'installation sera démontable ou transportable et démontée en fin de saison pour laisser l'espace à son état initial.

La durée proposée est de 6 mois comprise entre le **1er AVRIL et le 30 SEPTEMBRE**.

Cet emplacement est susceptible de bénéficier d'une autorisation spéciale permettant le maintien des installations à l'année tel que prévu par l'article R2124-19 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Plage de la Noëveillard

Lot 6 – Club de plage

La Commune souhaite réserver un emplacement d'une surface d'env. 600 m² maximum permettant l'implantation d'un club de plage avec jeux d'enfants, portiques, agrès divers, bassin de natation et cabane d'accueil. Les sous-traitants animant les clubs de plage devront respecter la législation régissant l'activité de ces établissements et les installations devront répondre aux normes de sécurité.

La partie inférieure de l'emplacement étant concerné par la limite de l'espace remarquable, seule la partie supérieure pourra accueillir les équipements du club de plage (piscine, agrès), la partie inférieure n'accueillera que du matériel léger et mobile tel qu'autorisé par la réglementation

L'emplacement sous-traité est raccordable aux réseaux d'électricité et d'eau potable, les eaux résiduaires devant être récupérées et traitées dans un centre habilité. L'évacuation des eaux de piscine se fait par le réseau de l'ancienne douche maintenu sur la plage. Les sous-traitants devront demander l'ouverture de compteur individuel ou de sous-compteur en cas de branchement sur les réseaux de la Ville. Les groupes électrogènes sont interdits.

Pour assurer la continuité du passage le long du littoral, un espace de 3m de large reliant les divers escaliers restera libre à la circulation piétonne.

L'ensemble des structures sera démontable ou transportable et démonté en fin de saison pour laisser l'espace à son état initial.

La durée proposée est de 6 mois comprise entre le **1er AVRIL et le 30 SEPTEMBRE**.

Lot 7 – Location de cabines de plage / bar-petite restauration

La Commune souhaite sous-traiter un emplacement d'une surface d'env. 359 m² maximum permettant l'exploitation de cabines de plage, d'un bar/petite restauration (froide et sans cuisson, sans service de table) et d'une terrasse attenante. Aucun bâti supplémentaire ne sera autorisé.

L'exploitant sera chargé de l'entretien de la partie intérieure en bois des cabines.

Pour assurer la continuité du passage le long du littoral, l'exploitant devra laisser un passage minimum de 3m entre les bâtiments et la terrasse.

L'emplacement sous-traité est raccordable aux réseaux d'électricité et d'eau potable, les eaux résiduaires devant être récupérées et traitées dans un centre habilité. Les sous-traitants devront demander l'ouverture de compteur individuel ou de sous-compteur en cas de branchement sur les réseaux de la Ville. Les groupes électrogènes sont interdits.

Ces installations devront répondre aux normes de sécurité et seront démontées en fin de saison.

La durée proposée est de 6 mois comprise entre le **1er AVRIL et le 30 SEPTEMBRE**.

Plage de la Birochère

Lot 8 – Location de matériels balnéaires et bar-petite restauration

Cet emplacement d'une surface d'env. 100m² maximum permettrait l'accueil d'une activité de location de matériels balnéaires / bar-petite restauration (froide et sans cuisson, sans service de table). Le bâti ne pourra pas dépasser 20 m².

Les sous-traitants devront respecter la législation régissant chacune des activités et les installations devront répondre aux normes de sécurité.

L'emplacement sous-traité est raccordable aux réseaux d'électricité et d'eau potable, les eaux résiduaires devant être récupérées et traitées dans un centre habilité. Les sous-traitants devront demander l'ouverture de compteur individuel ou de sous-compteur en cas de branchement sur les réseaux de la Ville. Les groupes électrogènes sont interdits.

L'ensemble des structures sera démontable ou transportable et démonté en fin de saison pour laisser l'espace à son état initial.

La durée proposée est de 6 mois comprise entre le **1er AVRIL et le 30 SEPTEMBRE**.

Procédure de passation : principales étapes de la procédure

La procédure de publicité et de mise en concurrence, devant aboutir à la désignation des sous-traitants d'exploitation de plage, est celle prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales [CGCT] ainsi que par les dispositions du Code de la Commande Publique.

Les principales étapes à respecter lors de cette procédure sont les suivantes :

- délibération du Conseil Municipal décidant le principe et le lancement de la procédure de Concession de Délégation de Service Public sur la base du présent rapport
- publication d'un avis d'appel public à la concurrence et envoi du dossier de consultation aux candidats
- réunions de la Commission de Délégation de Service Public : établissement, après examen des candidatures de la liste des candidats admis à présenter une offre, ouverture des offres, examen des offres, rapport d'analyse et avis ;
- libre négociation des offres entre le Maire et un ou plusieurs candidats ;
- choix des délégataires par le Maire ;
- délibération du Conseil Municipal pour approuver le choix des Délégataires, les projets de convention autoriser le Maire à signer les conventions
- transmission au contrôle de légalité de la délibération autorisant la signature des conventions ;
- transmission des projets de convention au préfet (DDTM) pour accord préalable ;
- signature des conventions par le Maire ;
- transmission au contrôle de légalité des conventions de Délégation de Service Public
- notification de la convention au Délégataire ;
- information dans un délai de quinze jours auprès du représentant de l'Etat de cette notification
- affichage et insertion dans une publication locale du dispositif de la délibération approuvant les conventions
- publication d'un avis d'attribution